

## Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Grand Est

Avis n° 2020 - 41		
<b>Avis direct</b> François VERNIER (rédacteur principal Franck DARGENT)  <b>Date : 25/11/2020</b>	<b>Objet :</b> Commune de Heimersdorf (68). Demande de dérogation aux interdictions liées aux espèces végétales protégées. Châtaigne d'eau, Utriculaire, Laîche de bohème et Léersie faux-riz à l'étang Buergerweiher.	<b>Avis :</b> défavorable

### Contexte

La Commune aimerait délimiter une zone de présence acceptable de la Châtaigne d'eau à l'étang Buergerweiher, de 1ha (38% de la surface d'eau libre et ensoleillée) au-delà de laquelle les plants de châtaigne d'eau présents pourront être retirés de l'eau (retrait manuel ou à l'aide d'un bateau). La Châtaigne d'eau colonise une proportion importante de l'étang, ce qui pourrait à terme empêcher la pratique de la pêche.

L'étang Buergerweiher abrite des espèces végétales protégées par l'arrêté interministériel du 28 juin 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Alsace complétant la liste nationale (Article 1 - NOR : ENVN9320251A). L'EPAGE Largue, animateur du site Natura 2000 « Sundgau, région des étangs » y a identifié les espèces protégées suivantes :

- *Utricularia australis* (Utriculaire élevée) et *Trapa natans* (Châtaigne d'eau) : espèces hydrophytes
- *Carex bohémica* (Laîche de bohème) et *Elatine hexandra* (Élatine à six étamines), *Leersia oryzoides* (Léersie faux-riz) : espèces des vases exondées.

L'Élatine à six étamines est présente sur une partie de la berge sud de l'étang dans un secteur qui ne sera pas impacté par le projet ;

L'utriculaire n'engendrant pas de problèmes de cohabitation, sa présence ne sera pas régulée dans la gestion du site post-travaux et pourra se développer librement sur l'ensemble des habitats qui lui conviennent dans l'étang. La Laîche de bohème, la Léersie faux-riz et l'Élatine à six étamines étant des plantes ancrées dans le sol et qui ne posent pas de problème de nuisance; elles ne feront pas l'objet d'une gestion limitative dans l'entretien courant de l'étang.

La Laîche de bohème et la Léersie faux-riz n'ont été observées qu'en période d'assec dans cet étang. Elles seront impactées par les travaux de terrassement. Néanmoins, les travaux seront réalisés entre septembre et novembre, après la reproduction des espèces citées. Les matériaux terrassés seront réutilisés sur place conservant ainsi la banque de graine dans l'étang. La nouvelle morphologie de l'étang restera favorable aux espèces en période d'assec et devrait lui être plus favorable en période de pleine eau grâce au retalutage des berges en pente douce.

L'Élatine à six étamines ne sera pas impactée par les travaux d'après les inventaires réalisés en 2019 et 2020. La mise en assec de l'étang et le retalutage des berges vont créer des conditions plus favorables au développement de l'espèce lorsque l'étang est en eau.

Les travaux seront suivis par l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin versant de la Largue et du secteur de Montreux (EPAGE Largue).

La demande de dérogation porte sur les espèces indiquées ci-dessous :

- *Trapa natans* (Châtaigne d'eau) VU ;
- *Utricularia australis* (Utriculaire élevée) NT;
- *Carex bohemica* (Laïche de bohème) EN;
- *Leersia oryzoides* (Léersie faux-riz) LC.

La dérogation est sollicitée pour une période se terminant le 31 décembre 2021.

### **Questions au CSRPN**

L'avis du CSRPN est sollicité sur les questions suivantes :

- La délivrance d'une dérogation pour l'opération projetée nuit-elle au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population des espèces dans leur aire de répartition naturelle ?

### **Supports de réflexion**

Documents fournis par le pétitionnaire :

- La demande (12/10/2020);
- CERFA n°13 617\*01 (12/10/2020);

### **Analyse du CSRPN**

Le projet proposé dans ce dossier est l'aménagement d'un étang eutrophe naturalisé présentant une faible profondeur propice à l'espèce thermophile *Trapa natans*. Outre le ramassage de cette espèce sur 38% (1ha) de la superficie totale, des travaux de terrassement important avec curage sur 0,89 ha dans le but d'augmenter la profondeur et ainsi de briser dans cette zone la dynamique de *Trapa natans*. Au niveau de la digue des Aulnes glutineux seront abattus et dessouchés (nombre et surface non estimés).

Le CSRPN a noté la restauration d'une mare (50 m<sup>2</sup>). Cette dernière pourrait être interprétée comme en « compensation », mais sans qu'une clause de mesures compensatoires ne soit proposée clairement. Un suivi des espèces est envisagé sur deux années (étés 2021 et 2022) ; ainsi qu'un engagement des locataires de procéder à une vidange tous les 3 à 10 ans (période d'assec non précisée).

Le CSRPN déplore la précipitation dans l'échéancier de ce projet : il est mentionné dans le modèle Cerfa que la période d'intervention est en septembre 2020, pour un dossier envoyé le 12/10/2020. De ce fait l'impact des travaux sur les Reptiles et surtout sur les Amphibiens n'a pas été évalué, aucun inventaire n'a été réalisé. Même remarque sur l'entomofaune, en particulier les Odonates qui ne manquera pas d'être impacté par ce projet.

Le CSRPN ne peut appréhender ce projet en l'absence d'état initial par rapport au projet de curage et retalutage.

*Trapa natans* est considéré comme vulnérable sur la liste rouge d'Alsace (sur critères IUCN) où elle disparaît progressivement. Actuellement seules sont connues sur l'ensemble du territoire alsaciens une dizaine de stations de cette espèce protégée (Cf. Atlas de la flore d'Alsace – SBA 2016). Les modifications hydriques apportées au site

pourraient sensibiliser cette station patrimoniale.

Le ramassage en masse de *Trapa natans* pourrait également impacter *Utricularia australis* qui peut constituer des peuplements mixtes avec *Trapa natans*.

L'utilisation des matériaux de curage pour le retalutage doit se faire avec précaution afin de préserver la banque de graines prise en compte dans le dossier. Elle gardera son intérêt biologique à la seule condition où elle ne sera pas recouverte d'une couche de substratum. Le curage doit se faire en deux temps, un curage superficiel ne prenant en compte que la vase avec stockage temporaire à proximité ; puis dans un second temps le terrassement dans le substratum. Les matériaux du curage superficiel seront ainsi plaqués en surface suite au retalutage.

### **Avis du CSRPN**

En l'état des informations apportées par le dossier, le CSRPN émet un avis défavorable.

### **Recommandations**

Le CSRPN souhaite revoir le dossier avec les éléments suivants :\*

- Un inventaire Amphibiens, Reptiles et Odonates permettant d'évaluer l'impact sur ces taxons.
- Un état initial de l'étang afin de considérer l'ampleur des aménagements (profondeur actuelle de l'étang et profil).
- Un échéancier précis et tenable par rapport aux délais de rigueur de consultation de la commission Dérogation Espèces Protégées du CSRPN.
- Des mesures compensatoires à la hauteur des préjudices écologiques engendrés.

L'expert délégué Flore



François VERNIER